



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/21862  
10 octobre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

**NOTE DU SECRETAIRE GENERAL**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres du Conseil de sécurité la communication ci-jointe qu'il a reçue du Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ANNEXE

Lettre du 2 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Président  
du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Comme suite à mes lettres des 7 et 13 septembre 1990 (S/21796 et S/21828), j'ai le plaisir de vous faire tenir ci-joint, pour information, le texte de mon mémorandum PRES AK/234 aux représentants au Conseil de l'OACI sur la situation dans la région du Golfe, dans lequel je me référais en particulier à la résolution 670 (1990) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le mémorandum reproduit la déclaration que j'ai faite à la séance à huis clos du Conseil le 1er octobre 1990.

(Signé) Assad KOTAITE

Pièce jointe 1

Mémemorandum daté du 2 octobre 1990, adressé aux représentants  
au Conseil sur la situation dans la région du Golfe par le  
Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile  
internationale

[Original : anglais, espagnol,  
français et russe]

Le Président du Conseil

aux

Représentants au Conseil

Objet : Situation dans la région du Golfe

Le 1er octobre 1990, lors de la partie à huis clos de la première séance de la cent trente et unième session du Conseil, j'ai fait une déclaration au titre des "Questions diverses".

A la demande de plusieurs représentants, je communique ci-joint le texte de ma déclaration, à titre d'information.

(Signé) Assad KOTAITE

Pièce jointe 2

[Original : anglais, espagnol,  
français et russe]

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1990

(Conseil, première séance de la 131<sup>e</sup> session)

Le 4 septembre 1990, lors de la partie à huis clos de la trente et unième séance de la 130<sup>e</sup> session du Conseil, j'ai fait une déclaration sur la situation dans la région du Golfe, au titre des «Questions diverses». À la demande de plusieurs Représentants, j'ai fait distribuer le texte de cette déclaration sous couvert de mon mémorandum PRES AK/229 du 12 septembre 1990, à titre d'information. Je m'étais alors engagé à tenir les Représentants informés de l'évolution de la situation. Cette déclaration portait sur les mesures prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies, sur les aspects de la situation ayant une incidence sur la navigation aérienne et sur l'exploitation, et enfin sur les mesures prises par l'OACI pour élaborer des plans d'urgence appropriés afin d'éviter l'interruption éventuelle des courants de trafic. J'ai en outre informé le Conseil que le Gouvernement koweïtien avait demandé d'une part que les États contractants soient notifiés du fait que 15 avions appartenant à la Kuwait Airways avaient été saisis par les forces iraqiennes, et d'autre part, que les États aident à empêcher l'Iraq de faire usage de ces avions. C'est en pleine conformité avec la Résolution 662 du Conseil de sécurité du 9 août 1990 que cette lettre a été diffusée le 14 septembre 1990 aux États contractants de l'OACI, puisque cette résolution demandait expressément à tous les États et aux institutions spécialisées de s'abstenir de toute mesure et de tout contact qui pourraient être interprétés comme une reconnaissance implicite de l'annexion du Koweït par l'Iraq. Par la suite, le 17 septembre 1990, après que la lettre eut été envoyée aux États, j'ai reçu une autre lettre des autorités koweïtiennes, qui donnait des précisions et des renseignements techniques sur les 15 avions de la Kuwait Airways.

Les faits nouveaux concernant en particulier la Résolution 670 (1990) du Conseil de sécurité, adoptée le 25 septembre 1990. Le texte de cette résolution a été diffusé immédiatement aux Représentants à titre d'information, sous couvert de mon mémorandum PRES AK/231 du 26 septembre 1990.

La Résolution 670 (1990) touche directement l'aviation civile. En l'adoptant, le Conseil de sécurité a expressément agi en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En vertu de l'article 25 de la Charte, elle est d'application obligatoire et sans réserve pour tous les États membres des Nations Unies. En outre, cette résolution renvoie expressément à l'article 103 de la Charte, selon laquelle les obligations faites aux États en vertu de la résolution prévalent sur toutes autres obligations en vertu d'accords internationaux ou de contrats, ce que souligne encore le paragraphe 3 de la résolution.

Le point essentiel de la Résolution 670 (1990) se trouve au paragraphe 3, qui précise que les États sont tenus de refuser la permission de décoller de leur territoire à tout aéronef qui transporterait toute cargaison à destination ou en provenance de l'Iraq ou du Koweït (à l'exception de fournitures à vocation humanitaire autorisées au titre de la Résolution 661). De plus, le paragraphe 4 oblige les États à refuser la permission à tout aéronef devant atterrir en Iraq ou au Koweït de survoler leur territoire à moins que l'appareil n'atterrisse sur leur territoire afin qu'il puisse être inspecté, pour s'assurer qu'il ne transporte rien qui soit contraire à la

Résolution 661. En vertu du paragraphe 5, les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tout aéronef immatriculé sur leur territoire ou dont l'exploitant a établi le siège de ses activités ou sa résidence permanente sur leur territoire se conforme aux Résolutions 661 et 670. Au paragraphe 7, la résolution demande à tous les États de coopérer, en prenant, conformément au droit international, y compris la Convention de Chicago, les mesures qui pourront être nécessaires pour assurer l'application effective de la résolution. En pratique, cela signifie que, dans l'application de toute mesure de coercition ou autre «mesure nécessaire», il y a obligation de s'abstenir d'employer des armes contre les aéronefs civils en vol; cette règle fait partie du droit international général coutumier, et l'article 3 bis de la Convention de Chicago n'a fait que la reconnaître expressément sous une forme codifiée; cette obligation existe donc indépendamment de l'entrée en vigueur du Protocole de 1984 ajoutant le nouvel article 3 bis à la Convention de Chicago.

Tous les vols doivent faire l'objet d'une inspection avant le départ ou après l'atterrissage demandé, pour s'assurer que l'aéronef ne transporte pas de cargaison interdite au titre de la Résolution 661.

Le paragraphe 11 de la Résolution 670 affirme que les institutions spécialisées sont tenues de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour donner effet aux dispositions de cette résolution et de la Résolution 661. Il s'agit là d'une tâche directe pour l'OACI, en particulier lorsqu'on lit ce paragraphe conjointement avec l'article VII de l'Accord de 1947 entre les Nations Unies et l'OACI (Doc 7970), en vertu duquel l'OACI est tenue de «fournir au Conseil de sécurité telles informations et telle assistance que celui-ci pourrait demander, y compris l'assistance destinée à permettre l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales».

La demande du Conseil de sécurité est formulée en termes généraux - «prendre les mesures qui peuvent être nécessaires» - et n'indique aucune mesure spécifique. Toute mesure à prendre par l'OACI devra être dans les limites du mandat constitutionnel de l'Organisation.

Jusqu'à présent, aucune proposition n'a été présentée dans le cadre de l'OACI en vue de mesures spécifiques à prendre aux termes de la Résolution 670 (1990) du Conseil de sécurité; toute proposition de ce genre devra être examinée à titre prioritaire par le Conseil de l'OACI.

En outre, j'informe le Conseil que, le 25 septembre 1990, j'ai reçu une lettre du Représentant de l'Iraq au Conseil m'avisant qu'aux termes d'un décret du Conseil du Commandement de la Révolution de la République d'Iraq, les avoirs et la propriété de [et je cite : «l'ancien»] Gouvernement koweïtien, y compris les aéronefs de la Kuwait Airways, sont devenus la propriété du Gouvernement iraquien; toute aliénation de ces avoirs et propriété sera considérée comme une violation des droits et avoirs du Gouvernement iraquien. Cette lettre me demandait aussi d'aviser en conséquence les États membres de l'OACI.

Je n'ai pas communiqué cette lettre aux Représentants et je n'ai pas l'intention de la diffuser aux États membres. J'estime que l'OACI doit s'en tenir strictement à la politique selon laquelle les communications d'un État ne sont pas diffusées aux autres États contractants. Certes, la communication récente du Koweït a été diffusée à tous les États, mais ceci a été fait conformément à la Résolution 662 (1990) du Conseil de sécurité, qui demandait aux États et aux institutions spécialisées de s'abstenir de toute mesure et tout contact qui pourraient être interprétés comme une reconnaissance implicite de l'annexion du Koweït par l'Iraq. Dans ce contexte, il faut également noter que la Résolution 670 (1990) du Conseil de sécurité affirme expressément que le Décret n° 377 du Conseil du Commandement de la Révolution de l'Iraq du 16 septembre 1990 est nul et non avenu. Par conséquent, la diffusion de la lettre du Représentant de l'Iraq ne serait pas compatible avec les termes des Résolutions 662 et 670.

Enfin, j'informe le Conseil que, comme je l'ai indiqué dans ma déclaration du 4 septembre 1990, la circulation aérienne se poursuit sans perturbation et que les mesures d'urgence appropriées ont été préparées pour prévenir toute perturbation éventuelle. Il n'a cependant pas encore été nécessaire de prendre ces mesures. L'OACI continue à suivre de près la situation à partir du siège et par l'intermédiaire du bureau régional intéressé, en étroites coopération et coordination avec les États intéressés et avec l'IATA.

-----